



Ces extraits de « Conseils des notaires » n° 431 et 444 vous sont offerts par :

Philippe GILLETTA de SAINT JOSEPH
Christine BESSE
Dominique FABIANI
Denis BERIO
Notaires

24 rue de l'hôtel des postes
06000 NICE
04 92 17 34 34 – gbf@notaires.fr

Site web : <http://gilletta-besse-fabiani-berio-nice.notaires.fr>

Transmission

Les avantages d'une clause démembrée

Désigner un usufruitier et un nu-proprétaire dans la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie, une idée audacieuse pour organiser sa transmission et bénéficier d'une fiscalité attractive.



© Stockbyte

Avec la clause de démembrement, les capitaux reviennent aux nus-proprétaires au décès de l'usufruitier.

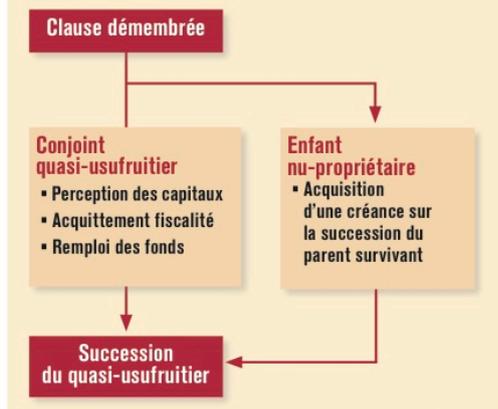
Le démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie permet de prévoir que le capital versé par l'assureur au décès de l'assuré reviendra à deux bénéficiaires distincts, en usufruit pour l'un et en nue-proprété pour l'autre. La configuration la plus fréquente est celle qui consiste à désigner son conjoint

ou partenaire de pacs comme usufruitier et son ou ses enfants comme nus-proprétaires. Dans le cadre d'une famille recomposée, notamment, cela permet au souscripteur de s'assurer que le capital versé à son conjoint ou partenaire reviendra à son décès à ses enfants, y compris ceux nés d'une précédente union.

» Un capital à son conjoint puis à ses enfants

Au décès de l'assuré, les capitaux seront versés au bénéficiaire en usufruit, en l'occurrence le conjoint ou partenaire de pacs. Ce dernier disposera alors de liquidités, dont il pourra disposer librement (quasi- >>>

Les effets du démembrement



usufruit). Les enfants nus-propriétaires ne percevront rien au décès de leur père ou mère, mais ils auront une créance d'un montant équivalent sur la succession de leur parent survivant, créance qui viendra en déduction pour le calcul des droits dus sur la succession de ce dernier.

» Contourner les risques pour les enfants

Le principal risque est évidemment que l'actif de la succession du survivant soit insuffisant pour que les nus-propriétaires récupèrent la totalité de leur créance. Pour éviter cela, il est possible de prévoir divers aménagements, notamment en écartant le quasi-usufrUIT par une obligation d'emploi des sommes versées par l'assureur.

Les capitaux versés par l'assureur devront alors être réinvestis dans un ou plusieurs biens dont la propriété sera également démembreée entre le survivant et les enfants : un contrat de capitalisation, un bien immobilier productif de revenus... Cette obligation peut porter sur la totalité du capital ou sur une partie seulement. Il est possible de la limiter aux capitaux disponibles après paiement des droits dus au fisc.

Au décès du parent usufruitier, les enfants nus-propriétaires recueilleront la pleine propriété des biens démembreés, sans aucun droit de succession supplémentaire à payer.

» Une fiscalité attractive

Fiscalement, le démembrement de la clause bénéficiaire est avantageux. Dans tous les cas, le conjoint ou partenaire de pacs, bénéficiaire du capi-

tal, en usufruit, n'aura aucun droit à payer : ni prélèvement de 20 % ou de 25 % sur le capital reçu correspondant à des primes versées avant les 70 ans de l'assuré, ni droits de succession sur la part des primes versées après les 70 ans de l'assuré.■

Nathalie Cheysson-Kaplan

© lisalucia/ Fotolia



Le démembrement de la clause bénéficiaire peut être particulièrement judicieux dans le cadre d'une famille recomposée.

La clause démembreée en pratique

Pour les enfants bénéficiaires en nue-propiété, la situation diffère selon la période de versement des capitaux sur les contrats.

Première hypothèse

Le capital correspond à des primes versées depuis le 13 octobre 1998 et avant les 70 ans de l'assuré décédé :

- Il échappe à toute taxation lorsqu'il est inférieur à 152 500 € par bénéficiaire.
- Au-delà, il supporte un prélèvement de 20 %, voire de 25 %. Or en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées par l'assureur, l'abattement de 152 500 € étant alors réparti entre eux dans les mêmes conditions. Cette part est déterminée en appliquant le barème fiscal de l'usufruit qui fixe la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propiété en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour du démembrement de propriété.
- En présence de plusieurs bénéficiaires en nue-propiété, l'administration fiscale considère que l'abattement de 152 500 € s'applique autant de fois qu'il y a de couples « usufruitier/nu-propiétaire ». Mais lorsque l'un d'entre eux est exonéré (par exemple, le conjoint ou partenaire survivant), la fraction d'abattement qu'il n'utilise pas ne profite pas aux autres bénéficiaires du contrat.

Exemple

À 65 ans, Armand souscrit un contrat d'assurance-vie sur lequel il verse une prime unique de 300 000 €. Il désigne son épouse Denise, comme bénéficiaire de l'usufruit de son contrat et ses deux enfants pour la nue-propiété. Denise est âgée de 73 ans au décès de son époux. La valeur de rachat du contrat est de 400 000 €.

On calcule la part d'abattement revenant à chacun des bénéficiaires :

- pour Denise (usufruit évalué à 30 % compte tenu de son âge) = $2 \times (152\,500 \times 30\%) = 91\,500 \text{ €}$
- pour chacun des enfants (nue-propiété évaluée à 70 %) = $152\,500 \times 70\% = 106\,750 \text{ €}$

Pour calculer les droits dus par les enfants, on calcule la part des capitaux qui leur revient dans les mêmes conditions que l'abattement.

Pour chacun des deux enfants, la situation est donc la suivante :

- montant du capital attribué en nue-propiété : $(400\,000 \times 70\%)/2 = 140\,000 \text{ €}$
- montant du capital taxable après déduction de l'abattement $(140\,000 - 106\,750) = 33\,250 \text{ €}$ – montant du prélèvement : $33\,250 \times 20\%$, soit **6 650 €** de prélèvement à payer par enfant.

À titre de comparaison, si les enfants avaient été désignés bénéficiaires en pleine propriété, ils auraient dû payer chacun **9 500 €** de prélèvement $(200\,000 - 152\,500) \times 20\%$.

Au total, le gain fiscal lié au démembrement est donc de 5 700 €. Mais en contrepartie, les enfants ne récupéreront le capital qu'au décès de leur mère, usufruitière.

Seconde hypothèse

Le capital correspond à des primes versées par l'assuré sur son contrat après ses 70 ans :

- Ce n'est plus le prélèvement qui s'applique mais le régime des droits de succession. Les primes sont donc soumises aux droits de succession après un abattement de 30 500 €.
- L'abattement de 30 500 € peut être intégralement utilisé par les enfants ; ces derniers sont alors imposables au prorata de leurs droits dans les primes taxables, ce prorata étant calculé par application du barème fiscal de l'usufruit.

Exemple

Armand souscrit un contrat d'assurance-vie dans les mêmes conditions que dans l'exemple précédent. Il verse une prime unique de 300 000 € et désigne son épouse Denise, comme bénéficiaire de l'usufruit de son contrat et ses deux enfants de la nue-propiété. Seule différence : Armand est âgé de 75 ans lorsqu'il souscrit son contrat.

- La valeur de la nue-propiété de la prime est de 210 000 € (70 % de 300 000 €).

Le montant taxable est de $210\,000 \text{ €} - 30\,500 \text{ €} = 179\,500 \text{ €}$. Pour chaque enfant, les droits de succession seront calculés sur 89 750 € $(179\,500/2)$. Mais compte tenu de l'abattement de 100 000 € applicable entre parent et enfants, ils n'auront aucun droit à payer s'ils ne recueillent pas d'autres biens dans la succession d'Armand.

À titre de comparaison, si les enfants avaient été désignés bénéficiaires en pleine propriété, chacun aurait payé des droits sur 134 750 € $(300\,000 - 30\,500)/2$, soit sur **34 750 €** après application de l'abattement de 100 000 €. ■

Nathalie Cheysson-Kaplan

Le barème d'évaluation fiscale de l'usufruit et de la nue-propiété

Limite d'âge	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
Moins de 21 ans	90 %	10 %
Moins de 31 ans	80 %	20 %
Moins de 41 ans	70 %	30 %
Moins de 51 ans	60 %	40 %
Moins de 61 ans	50 %	50 %
Moins de 71 ans	40 %	60 %
Moins de 81 ans	30 %	70 %
Moins de 91 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

La clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie

Imprimée, manuscrite ou intégrée dans le testament, la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut être libellée de différentes façons.

LIBELLÉ 1

« À mon conjoint, à défaut par parts égales à mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers ».

Pour protéger son conjoint, il est naturel de le désigner dans la clause bénéficiaire. Une démarche logique sur le plan patrimonial qui l'est moins d'un point de vue fiscal, le conjoint étant exonéré de droits de succession. Désigner les enfants comme premiers bénéficiaires ou prévoir un démembrement de la clause sont des alternatives à étudier. Si vous êtes en instance de divorce, pensez à modifier la clause bénéficiaire. À noter que si le nom de la personne est précisé, c'est cette mention qui prime sur la notion de « conjoint ».

Si l'un des enfants de l'assuré est décédé, ce sont ses propres enfants qui se partagent sa part, en vertu du principe de représentation. Attention, dans un contrat d'assurance-vie, ce mécanisme n'est pas automatique donc, s'il n'est pas précisé dans la clause, le capital n'est pas attribué aux enfants représentés.

LIBELLÉ 2

« Selon testament déposé chez Maître Pierre ou son successeur, notaire à Brie, à défaut à mes héritiers ».

La clause bénéficiaire peut renvoyer au testament. Cette option est intéressante car lors de la rédaction de son testament, on réfléchit à l'organisation et la répartition générale de son patrimoine. De plus, le notaire est de cette façon informé de l'existence d'un contrat d'assurance-vie. Enfin, le choix du bénéficiaire restant secret jusqu'à l'ouverture du testament, il ne peut y avoir d'acceptation de sa part, ce qui limite tout débat éventuel lors du décès de l'assuré.

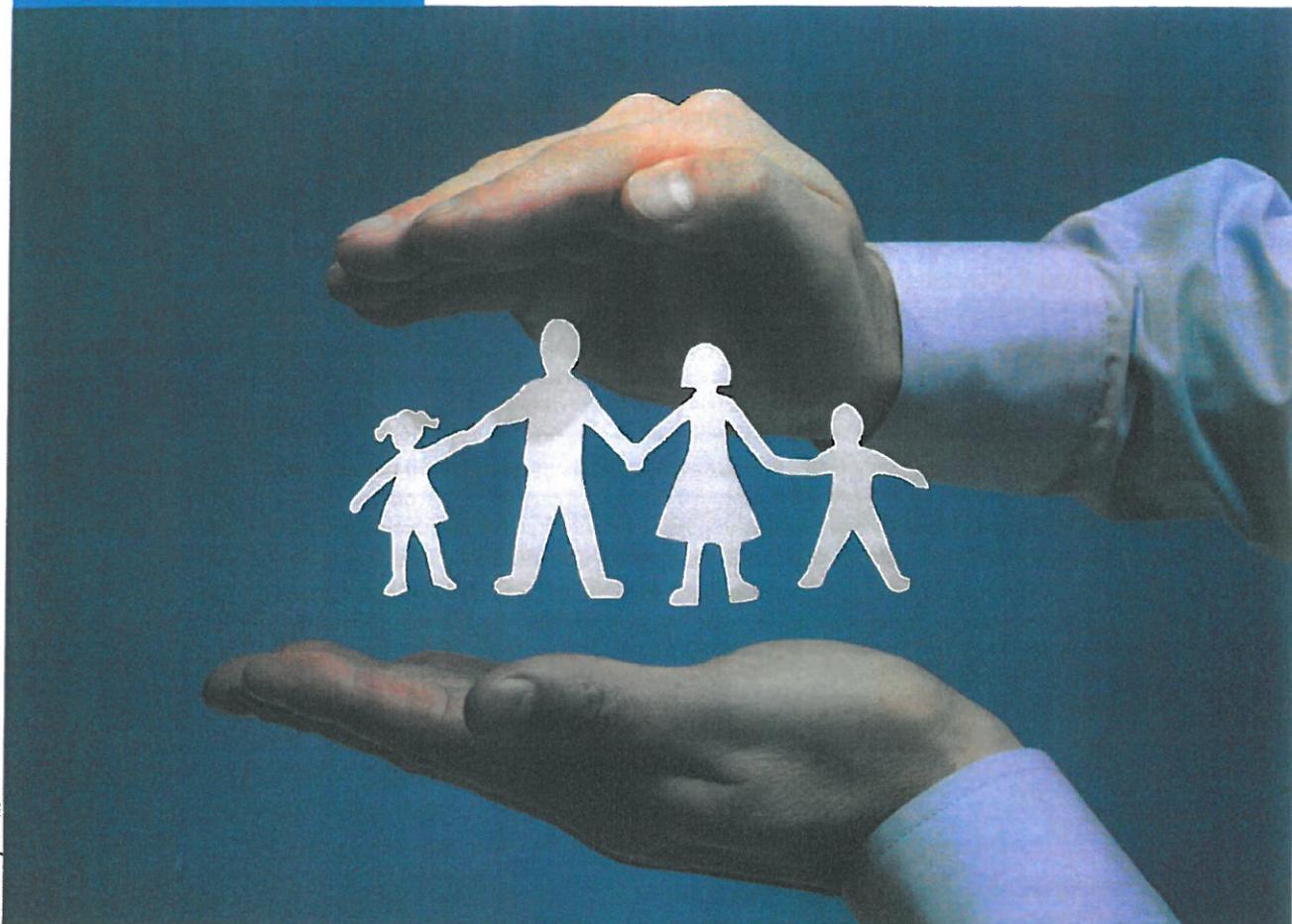
LIBELLÉ 3

« Mes enfants Gabriel et Julien Dupont, à défaut ma sœur Suzanne Germain, à défaut à mes héritiers ».

Par cette clause manuscrite, le souscripteur est totalement libre. Certaines précautions sont toutefois nécessaires, comme nommer précisément les bénéficiaires. Avec la seule mention « mes neveux », le notaire devra établir un acte de notoriété avant de débloquer les fonds. De même, si le bénéficiaire est une association, il est indispensable pour éviter tout litige, de préciser le nom et l'adresse du siège social.

Dans le prochain numéro :
Le reçu fiscal des dons

Barbara Bénichou
avec l'aimable participation de Bertrand Basseville, notaire



La clause bénéficiaire démembrée, dont la mise en œuvre est délicate, permet de protéger le conjoint survivant en respectant les intérêts des enfants.

Clause bénéficiaire démembrée, n'improvisez pas !

Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie peut prévoir qu'en cas de décès le capital garanti revienne pour l'usufruit à son conjoint et pour la nue-propiété à ses enfants.

Cette clause bénéficiaire dite « démembrée » est de plus en plus usitée car elle permet d'assurer la protection du conjoint survivant, tout en respectant les intérêts des enfants en termes de transmission du patrimoine. Deux modalités sont alors possibles : prévoir ou non une obligation pour les bénéficiaires d'employer le capital-décès dans un ou plusieurs placements.

» L'emploi du capital-décès

Dans cette hypothèse, tous les bénéficiaires doivent investir de concert sur un ou plusieurs supports souscrits aux noms des nus-proprétaires et de l'usufruitier, ce dernier en percevant alors les revenus.

En l'absence de cette obligation d'em-

ploi, l'assureur verse le capital-décès entre les mains du conjoint survivant qui peut alors en disposer librement. Mais il doit cependant restituer, à son décès, un capital équivalent aux nus-proprétaires. Autrement dit, ceux-ci sont titulaires d'une créance de restitution à faire valoir dans la succession du conjoint. On dit alors qu'il y a un quasi-usufruit.

» Les clés du choix

Le choix entre ces deux possibilités doit être bien sûr mûrement réfléchi par le souscripteur, qui doit tenir compte de son environnement familial : présence ou non d'enfants de lits différents, appétence de son conjoint pour la gestion de son patrimoine...

Si, en définitive, il opte pour un quasi-usufruit, l'ensemble des bénéficiaires devra prendre impérativement, au moment de la délivrance du capital par l'assureur, certaines précautions afin d'assurer, lors du décès du conjoint bénéficiaire en usufruit, la déductibilité fiscale de la créance de restitution au profit des enfants nus-proprétaires.

» Quasi-usufruit légal ou conventionnel

Ces dispositions sont indispensables et tiennent à l'incertitude sur la nature conventionnelle ou légale du quasi-usufruit résultant d'une clause bénéficiaire démembrée. Si l'on estime que ce quasi-usufruit est

conventionnel, c'est-à-dire qu'il provient d'un accord passé entre les bénéficiaires, il tombe sous le coup de l'article 773-2 du code général des impôts qui dispose que les « *dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers* » ne sont pas déductibles de l'actif successoral taxable, à moins que la dette n'ait été consentie par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré auprès du Service des impôts.

Si l'on considère au contraire que, dans ce cas de figure, le quasi-usufruit trouve son origine dans l'article 587 du Code civil – « *si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent (...) l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais a la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution* » – il suffit alors aux nus-proprétaires de conserver la preuve du versement des fonds à l'usufruitier par la compagnie d'assurances pour pouvoir faire jouer valablement leur créance dans la succession de ce dernier.

Or, la question de la nature légale ou conventionnelle de ce quasi-usufruit n'est pas tranchée par la jurisprudence et fait en outre l'objet d'un débat en doctrine. C'est la raison pour laquelle nous recommandons vivement aux bénéficiaires, lors du paiement du capital-décès, de se rapprocher de leur notaire pour qu'il rédige une convention de quasi-usufruit. Cet acte, régularisé par le conjoint survivant et par les nus-proprétaires, présente le double intérêt de porter mémoire de la créance de restitution – le notaire l'enregistrera au Fichier central des dernières volontés – tout en rendant cette créance opposable à l'administration fiscale puisque répondant aux exigences de l'article 773-2 du code général des impôts.

Comme on le constate, une clause bénéficiaire ne s'improvise pas : elle nécessite au contraire une réflexion préalable approfondie et, pour sa mise en place, une indispensable maîtrise juridique. ■

Union notariale financière

conseils
des notaires

Commandez le mémo « Conseils des Notaires »
pour tout savoir sur l'assurance-vie !

BON DE COMMANDE

Pratiques, complets et synthétiques

Ces petits guides vous aident à négocier les tournants décisifs de votre vie.
Retrouvez toute la collection des mémos sur www.notaires.fr.



Je désire recevoir le mémo « Les atouts de l'assurance-vie »

4.50 € x (nbre de Mémos) = Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de Publi.not.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

À RETOURNER PAR COURRIER : PUBLI.NOT - 44 RUE DU GENERAL FOY - 75008 PARIS - TEL. 01 40 32 00 36

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre commande. Publi.not est l'unique destinataire des données. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, d'opposition et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant informatique et libertés désigné par Publi.not à cil.groupe@notaires.fr. Publi.not est susceptible de vous envoyer des offres commerciales sur ses produits, sauf si vous cochez la case ci-contre .

444